

Observations du Portugal

Affaire C-18/18 *

Pièce déposée par :

République portugaise

Nom usuel de l'affaire :

Glawischnig-Piesczek

Date de dépôt :

22 mars 2018 (original)

Cour de justice de l'Union européenne**Affaire C-18/18****Glawischnig-Piesczek****OBSERVATIONS DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE**

présentées dans le cadre de la demande de décision préjudicielle introduite par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) et portant sur l'interprétation de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), en ce qui concerne les obligations imposées à un hébergeur qui n'a pas retiré certaines informations illicites, à savoir non seulement ces informations illicites elles-mêmes, mais également d'autres informations identiques. [Or. 2]

Lisbonne, le 16 mars 2018

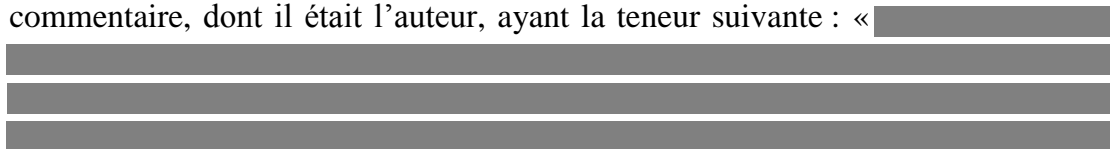
À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET À MESDAMES ET MESSIEURS LES
MEMBRES DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le **gouvernement portugais**, représenté par M. Luís Inez Fernandes et M. Miguel Figueiredo, en qualité d'agents, assistés du professeur Tito Rendas, de la faculté de droit de l'Université catholique portugaise, en qualité de consultant juridique, qui élisent domicile auprès du ministère des Affaires étrangères, Palácio Cova da

* Langue de procédure : l'allemand.

Moura, Rua Cova da Moura n° 1, P-1350-115 Lisbonne et acceptent toutes significations via e-Curia, ayant reçu notification de la demande de décision préjudicielle présentée par l’Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) dans l’affaire **C-18/18**, a l’honneur de présenter ses observations écrites conformément à l’article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, dans les termes et sur le fondement des considérations qui suivent.

I. Antécédents de fait et déroulement de la procédure

- 1 Il ressort des éléments du dossier que la présente affaire concerne l’interprétation de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l’information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (ci-après la « directive 2000/31 » ou la « directive »). Dans la procédure au principal, l’interrogation soulevée vise à déterminer si la directive s’oppose à des obligations faites à un hébergeur qui n’a pas retiré certaines informations illicites, à savoir **[Or. 3]** non seulement ces informations illicites elles-mêmes, mais également d’autres informations identiques.
- 2 En effet, il ressort des éléments communiqués dans la décision de renvoi qu’en l’espèce, la requérante était députée au Nationalrat (Conseil national autrichien), présidente du groupe parlementaire « les Verts » (« die Grünen »), porte-parole fédérale de ce parti, et que la défenderesse est la société Facebook Ireland Ltd, une filiale de la société américaine Facebook Inc., qui exploite la plateforme électronique « Facebook » et qui agit, en tant que telle, en qualité d’hébergeur, à savoir comme prestataire d’un service de la société de l’information consistant dans le stockage d’informations fournies par des destinataires du service.
- 3 Dans l’affaire au principal, un destinataire privé de cette plateforme électronique a publié sur sa page un article provenant du site « oe24.at », intitulé « *Les Verts : en faveur du maintien d’un revenu minimum pour les réfugiés* » et illustré par une photographie de la requérante. La publication du destinataire contenait un commentaire, dont il était l’auteur, ayant la teneur suivante : «  ». Cette contribution pouvait être consultée par chaque destinataire du service de Facebook.
- 4 La requérante a demandé à la défenderesse d’effacer de la plateforme électronique Facebook cette contribution du destinataire et de communiquer les données de ce dernier. La défenderesse a choisi de ne pas se conformer aux demandes de la requérante, laquelle, en conséquence, a demandé au tribunal de première instance de rendre une ordonnance de référé condamnant la défenderesse, d’une part, à retirer la contribution en cause et, d’autre part, à cesser de publier des photos de la requérante accompagnées d’un message formulant **[Or. 4]** des allégations

identiques et/ou de contenu équivalent, à savoir que la requérante serait une « [REDACTED] ».

- 5 La requérante a fait valoir que la contribution violait son droit à l'image consacré à l'article 78 de l'Urheberrechtsgesetz (loi autrichienne relative au droit d'auteur) et qu'elle était diffamante et déshonorante au sens de l'article 1330, paragraphes 1 et 2, de l>Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (code civil général autrichien). Elle a également soutenu que les griefs étant injustifiés, la contribution litigieuse n'était pas protégée par la liberté d'expression et que la défenderesse aurait pu se rendre compte facilement du caractère mensonger des allégations du destinataire concerné en procédant à un examen sommaire.
- 6 Dans son mémoire en défense, la défenderesse a fait valoir que, bien que les hébergeurs soient tenus d'agir lorsqu'ils prennent effectivement connaissance d'une activité ou d'une information illicites et que l'illégalité puisse être identifiable par un non-spécialiste du droit, conformément à l'article 16 de l'E-Commerce-Gesetz (loi sur le commerce électronique), cette obligation ne concernait pas les trois déclarations prétendument illicites figurant dans la contribution en cause (« [REDACTED] », « [REDACTED] », « [REDACTED] »), car il s'agit de jugements de valeur formulés dans le cadre d'un débat politique faisant l'objet d'une vive polémique.
- 7 La défenderesse soutient également qu'en qualité d'hébergeur, elle n'est pas tenue de surveiller les contenus stockés, transmis ou fournis par les destinataires du service, ni de rechercher activement par elle-même des faits ou des circonstances révélant des activités ou des informations illicites. L'obligation de filtrer et de supprimer les déclarations identiques et/ou de contenu équivalent serait contraire à l'interdiction d'imposer des obligations générales de surveillance aux hébergeurs, prévue à l'article 18 de la loi sur le commerce électronique, qui transpose dans l'ordre juridique autrichien l'article 15 de la directive sur le commerce électronique.
- 8 Le tribunal de première instance a rendu l'ordonnance de référé demandée, laquelle enjoint à la défenderesse de cesser la publication en cause jusqu'à la clôture définitive de la [Or. 5] procédure relative à l'action en cessation, en rendant cette publication inaccessible au niveau mondial et, en outre, de filtrer les futures publications contenant des photos de la requérante accompagnées d'un message formulant des allégations *identiques* et/ou de contenu *équivalent* à celui des commentaires initiaux. En application de l'ordonnance de référé, la défenderesse a retiré l'accès au message initial à l'intérieur des frontières géographiques de l'Autriche et a interjeté appel de cette décision.
- 9 La juridiction d'appel a partiellement confirmé la décision de première instance et enjoint à la défenderesse de cesser, immédiatement et jusqu'à la clôture définitive de la procédure, la publication ou la diffusion de photos dont elle aurait effectivement connaissance, notamment après en avoir été informée par la

requérante. Elle a également considéré qu’il ne serait pas raisonnable d’imposer à la défenderesse une obligation de filtrage proactif de déclarations de contenu équivalent.

- 10 Chacune des parties a introduit un recours en « Revision » auprès de l’Oberster Gerichtshof, la juridiction de renvoi en l’espèce. Les recours ont été admis [par la juridiction d’appel] au motif qu’il n’existerait pas de jurisprudence de l’Oberster Gerichtshof sur la question de savoir si l’injonction de cessation, délivrée à l’encontre d’un hébergeur qui exploite un réseau social comptant de nombreux destinataires quotidiens du service, peut aussi être étendue aux déclarations textuellement identiques ou de contenu équivalent dont ledit hébergeur n’a pas connaissance.
- 11 Il s’agit par conséquent d’interpréter la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l’information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur en ce qui concerne la question de savoir si la directive s’oppose à des obligations faites à un hébergeur qui n’a pas retiré certaines informations illicites, à savoir non seulement ces informations illicites elles-mêmes, mais également d’autres informations identiques.

II. Les questions posées par la juridiction de renvoi

[Or. 6]

- 12 Pour trancher le litige dont elle est saisie, la juridiction de renvoi juge utile que la Cour se prononce à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1. *L’article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l’information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») s’oppose-t-il, d’une manière générale, à ce que l’une des obligations énumérées ci-après soit imposée à un hébergeur qui n’a pas promptement retiré certaines informations illicites, à savoir non seulement ces informations illicites elles-mêmes au sens de l’article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive, mais également d’autres informations identiques :*

- a. *au niveau mondial ?*
- b. *dans l’État membre concerné ?*
- c. *du destinataire concerné du service au niveau mondial ?*
- d. *du destinataire concerné du service dans l’État membre concerné ?*

2. *En cas de réponse négative à la première question : en va-t-il de même concernant les informations **de contenu équivalent** ?*
3. *En va-t-il de même concernant les informations de contenu équivalent dès le moment où l'exploitant a connaissance de cette circonstance ?*

III. Appréciation juridique

Sur la première et la deuxième questions

- 13 Par sa première question, la juridiction de renvoi souhaite savoir en premier lieu si l'article 15, paragraphe 1, de la directive s'oppose à une ordonnance de référé qui enjoint à l'hébergeur de retirer des informations illicites dont il a pris connaissance, au sens de l'article 14, paragraphe 1, sous a), de la directive.
- 14 Il convient de rappeler avant tout que, dans la procédure au principal, il est constant que la défenderesse est un hébergeur au sens et aux fins de l'article 14 de la directive, qui bénéficie du traitement privilégié en matière de responsabilité prévu dans cette disposition. **[Or. 7]** Par conséquent, elle n'est pas responsable des contenus étrangers, pour autant que deux conditions connexes soient réunies : i) elle ne doit pas avoir effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, ne doit pas avoir connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente ; et ii) dès le moment où elle a de telles connaissances, elle doit agir promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.
- 15 Toutefois, comme il est précisé au considérant 45 de la directive, cette exonération de responsabilité est « *sans préjudice de la possibilité d'actions en cessation de différents types. Ces actions en cessation peuvent notamment revêtir la forme de décisions de tribunaux ou d'autorités administratives exigeant qu'il soit mis un terme à toute violation ou que l'on prévienne toute violation, y compris en retirant les informations illicites ou en rendant l'accès à ces dernières impossible* ». En particulier, aux termes de l'article 14, paragraphe 3, de la directive, le traitement prévu en son paragraphe 1 « *n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation* ».
- 16 Au vu de ce cadre législatif, rien ne fait obstacle à ce que cette première obligation soit imposée à l'hébergeur, pour autant que l'information qui a été portée à sa connaissance et dont le retrait est demandé soit effectivement illicite, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.
- 17 En ce qui concerne l'obligation de retrait de l'information illicite, la juridiction de renvoi souhaite également voir clarifiées les deux sous-questions visant à savoir si l'obligation peut être imposée :

- i) à l'égard de l'information diffusée par tout destinataire ou si elle doit se limiter à l'information diffusée par le destinataire en cause dans l'affaire au principal ;
 - ii) au niveau mondial ou si ses effets doivent être limités à l'État membre concerné. **[Or. 8]**
- 18 S'appliquent mutatis mutandis à l'analyse de la première sous-question les arguments développés ci-après aux points 23 à 37, auxquels nous renvoyons. Le gouvernement portugais indique d'ores et déjà qu'il considère que l'obligation en cause ne peut avoir pour objet que l'information diffusée par un *destinataire déterminé* et non par tout destinataire du réseau social.
- 19 L'analyse de la seconde sous-question, relative à la portée territoriale de l'injonction de cessation, exige la mise en balance de deux catégories d'intérêts ou de droits. D'une part, il est incontestable que l'obligation de retrait de l'information au niveau mondial, c'est-à-dire dans toutes les versions nationales du réseau social en cause, protège plus efficacement le droit à l'image et le droit à l'honneur de la personne visée qu'une obligation dont les effets seraient limités à un État membre. D'autre part, le retrait au niveau mondial soulève des préoccupations liées au respect de la liberté d'expression et d'information ainsi que du principe de la courtoisie internationale (*comitas gentium*).
- 20 Dans une situation telle que celle en cause au principal, le gouvernement portugais considère que la seconde catégorie d'intérêts doit prévaloir, et ce pour deux raisons essentielles. En premier lieu parce que la protection des droits à l'image et à l'honneur fait l'objet d'un traitement distinct dans les différents ordres juridiques. Il n'est pas certain que les intérêts d'une personne confrontée à une situation identique à celle de la requérante soient considérés comme dignes de protection dans tous les ordres juridiques, en particulier si l'on tient compte du niveau de polémique et de sensibilité politique sous-tendant la question de fond qui a motivé les déclarations concernées. Il est possible, voire probable, que les déclarations telles que celles du destinataire en cause au principal ne soient pas considérées comme illicites dans d'autres ordres juridiques et, partant, que l'ordonnance de référé ne soit pas rendue. S'il en était ainsi, l'imposition de l'obligation de retrait d'une contribution contenant de telles déclarations au niveau mondial serait contraire aux dispositions de ces ordres juridiques. **[Or. 9]**
- 21 En outre, l'importance des considérations liées à l'efficacité résultant de la portée territoriale de l'ordonnance de référé doit être relativisée dans une situation telle que celle de la procédure au principal. Étant donné que les déclarations en cause visaient une prise de position d'une ressortissante d'un État membre dans un débat politique interne, la probabilité qu'elles suscitent un intérêt à l'échelle mondiale est réduite. Une obligation imposée dans le seul État membre concerné ne porterait donc pas un préjudice que l'on pourrait considérer comme intolérable aux intérêts de la requérante. Cette portée territoriale limitée suffirait à protéger de manière appropriée l'image et l'honneur de la requérante, ce qui permettrait

d'assurer un juste équilibre entre ces droits, d'une part, et la liberté d'expression et d'information et le principe de courtoisie internationale, d'autre part.

- 22 Au vu de ce qui précède, le résultat de la pondération des deux catégories d'intérêts et de droits susmentionnés conduit à considérer que la portée de l'obligation imposée à l'hébergeur doit être limitée au territoire de l'État membre concerné.
- 23 Toutefois, la première question de la juridiction nationale, de même que la deuxième, vise à savoir s'il est admissible d'imposer à un hébergeur non seulement une obligation de retrait d'informations illicites dont il aurait pris connaissance, mais également une obligation spécifique de surveillance. La juridiction de renvoi souhaite savoir si l'article 15, paragraphe 1, de la directive fait obstacle à ce qu'il soit enjoint à un hébergeur de s'abstenir de diffuser des informations de contenu *identique* ou *équivalent* à celui d'informations réputées illicites, mais dont il n'aurait *pas* pris connaissance. Comme nous le verrons plus loin, la distinction entre contenu « *identique* » et « *équivalent* » est indifférente aux fins de la réponse à la présente question.
- 24 L'article 15, paragraphe 1, de la directive interdit aux États membres d'imposer aux fournisseurs de services de la société de l'information visés aux [Or. 10] articles 12 à 14 de la directive, au rang desquels figurent les hébergeurs, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.
- 25 Il convient de noter tout d'abord que l'interdiction pour les États membres d'imposer aux prestataires de services de la société de l'information une obligation de surveillance ne vaut que pour les obligations de surveillance à *caractère général*, aux termes du considérant 47 de la directive. Par conséquent, l'interdiction ne concerne pas les obligations de surveillance *applicables à un cas spécifique*. Il s'ensuit qu'il n'apparaît pas contraire à la directive, et en particulier à son article 15, paragraphe 1, d'imposer une obligation de surveillance et de retrait de déclarations de contenu identique ou équivalent à celui de déclarations illicites d'un *destinataire spécifique*. Cette conclusion est également confortée par le considérant 48, selon lequel la directive n'affecte en rien la possibilité qu'ont les États membres d'exiger des hébergeurs qu'ils agissent avec les précautions que l'on peut raisonnablement attendre d'eux et qui sont définies dans la législation nationale, et ce afin de détecter et d'empêcher certains types d'activités illicites.
- 26 En revanche, tout autre est la situation caractérisée par l'imposition d'une obligation de cesser la diffusion de déclarations de contenu identique ou équivalent de *tout destinataire* du réseau social. L'exécution d'une obligation présentant de telles caractéristiques impliquerait certainement le recours, de la part de l'hébergeur qui exploite le réseau, à des technologies de filtrage automatique. C'est ce qu'admet la juridiction de renvoi elle-même lorsqu'elle se réfère à la possibilité pour la défenderesse, « *à l'aide d'un support technique tel qu'un*

dispositif de filtre automatisé, de filtrer et de supprimer les publications de photos de la requérante accompagnées du même texte ».

- 27 L'objectif qui préside à l'imposition de cette obligation consiste à renforcer l'efficacité de la première obligation, à savoir le retrait des informations [Or. 11] considérées comme illicites portées à la connaissance de l'hébergeur, en empêchant que l'injonction de cessation ne soit contournée et que ne soient publiées des déclarations identiques ou équivalentes, soit par d'autres destinataires, soit par l'auteur de l'infraction lui-même.
- 28 Malgré la pertinence de l'objectif énoncé, exiger d'un hébergeur tel que la défenderesse qu'il identifie de manière proactive toutes les contributions futures de contenu illicite, que celui-ci soit identique ou équivalent aux déclarations initiales, revient à imposer à cet hébergeur une obligation générale de surveillance vis-à-vis des informations qu'il stocke. Pour détecter certaines informations, il est nécessaire de les rechercher, étant entendu que cette activité de recherche présuppose une vérification généralisée, bien qu'automatisée, de toutes les informations se trouvant sur le réseau ou la recherche active de faits ou de circonstances révélant des activités illicites. En fin de compte, le bon grain ne peut être séparé de l'ivraie sans que tout le champ ne soit moissonné auparavant, selon l'expression de Christina Angelopoulos, *On Online Platforms and the Commission's New Proposal for a Directive on Copyright in the Digital Single Market*, p. 36, article disponible à l'adresse suivante : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2947800.
- 29 La juridiction de renvoi reconnaît que l'inclusion des atteintes de contenu « équivalent » ou « en substance similaires » dans l'injonction de cessation est incompatible avec l'échelle de valeurs de la directive car elle imposerait à l'hébergeur de mettre en place un « contrôle préalable général ». Toutefois, force est de considérer que cette conclusion est également applicable à l'inclusion d'atteintes de contenu *identique*. Dans les deux cas, l'hébergeur est tenu de procéder au filtrage qu'implique l'identification des contenus.
- 30 Dans l'arrêt du 15 septembre 2016, *Mc Fadden* (C-484/14, EU:C:2016:689), la Cour a déclaré sans détours que l'obligation imposée à un fournisseur d'accès à un réseau de communication de surveiller toutes les informations transmises au moyen d'une connexion à Internet est contraire à l'article 15, paragraphe 1, de la directive. Le fait que cet arrêt concerne un fournisseur d'accès et [Or. 12] non un hébergeur est dépourvu de pertinence à cet effet. Cet arrêt s'applique de la même façon au présent cas d'espèce.
- 31 Dans un sens analogue, la Cour a considéré que l'article 15, paragraphe 1, de la directive interdit aux autorités nationales d'adopter des mesures qui obligeraient un prestataire de services d'hébergement à procéder à une surveillance active et générale des informations qu'il stocke, selon la jurisprudence établie par les arrêts du 16 février 2012, *SABAM* (C-360/10, EU:C:2012:85, points 33 et 34) et, par

- analogie, du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended* (C-70/10, EU:C:2011:771, points 35 et 36).
- 32 Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les autorités nationales doivent assurer un juste équilibre entre, d'une part, la protection du droit à l'image et du droit à l'honneur, dont jouissent les personnes visées par des déclarations diffamatoires et, d'autre part, celle de la liberté d'entreprise dont bénéficient les hébergeurs en vertu de l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ainsi que celle du droit à la protection des données à caractère personnel et de la liberté d'expression et d'information dont bénéficient les destinataires du réseau, conformément aux articles 8 et 11 de la Charte ainsi que selon la jurisprudence issue des arrêts du 16 février 2012, *SABAM* (C-360/10, EU:C:2012:85, point 44), et du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended* (C-70/10, EU:C:2011:771, point 46).
- 33 L'imposition d'une injonction de cesser la diffusion d'informations de contenu identique ou équivalent à des informations réputées illicites, en ayant recours à des systèmes de filtrage automatique de contenus, entraînerait une atteinte à la liberté d'entreprise, selon les arrêts du 16 février 2012, *SABAM* (C-360/10, EU:C:2012:85, points 45 et 46), et, par analogie, du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended* (C-70/10, EU:C:2011:771, points 47 et 48). L'obligation, bien qu'indirecte, d'appliquer et d'utiliser ces systèmes de filtrage constitue une barrière excessivement coûteuse à l'entrée d'hébergeurs sur le marché. L'existence d'une obligation de filtrage proactive à charge des hébergeurs découragerait l'investissement dans ce type de services, avec le risque inhérent d'une perpétuation du pouvoir de marché des hébergeurs existants. La préservation d'un marché libre et [**Or. 13**] concurrentiel pour les prestataires de services de la société de l'information serait, de ce fait, incompatible avec une telle obligation.
- 34 De plus, les effets de ladite obligation ne se limiteraient pas à l'hébergeur. Cette obligation serait également susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux des utilisateurs des services de cet hébergeur, en particulier à leur droit à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à leur liberté d'expression et d'information, aux termes de l'arrêt du 16 février 2012, *SABAM* (C-360/10, EU:C:2012:85, point 48).
- 35 En effet, dans la mesure où elle dépend du filtrage automatique des informations stockées sur le réseau, l'obligation litigieuse impliquerait l'identification, l'analyse systématique et le traitement des informations relatives aux profils créés sur le réseau par les utilisateurs de ce dernier, les informations relatives à ces profils étant des données protégées à caractère personnel, car elles permettent, en principe, l'identification desdits utilisateurs, comme la Cour l'a déclaré dans les arrêts du 16 février 2012, *SABAM* (C-360/10, EU:C:2012:85, point 49), et, par analogie, du 24 novembre 2011, *Scarlet Extended* (C-70/10, EU:C:2011:771, point 51).

- 36 Ladite obligation risquerait également de porter atteinte à la liberté d'expression et d'information, puisque ce système de filtrage risquerait de ne pas distinguer avec suffisamment de rigueur entre une contribution illicite et une contribution licite, de sorte que son déploiement pourrait avoir pour effet d'entraîner le retrait de contributions licites, comme la Cour l'a indiqué dans les arrêts du 16 février 2012, SABAM (C-360/10, EU:C:2012:85, point 50), et, par analogie, du 24 novembre 2011, Scarlet Extended (C-70/10, EU:C:2011:771, point 52).
- 37 Par conséquent, l'imposition d'une injonction généralisée de cesser la diffusion d'informations de contenu identique ou équivalent à celui d'informations considérées comme illicites ne respecterait pas l'exigence visant à assurer un juste équilibre entre le droit à l'honneur et le droit à l'image de la personne visée, d'une part, et la liberté d'entreprise, le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté d'expression et d'information, d'autre part. **[Or. 14]**
- 38 Au vu de ce qui précède, le gouvernement portugais estime que l'article 15, paragraphe 1, de la directive ne s'oppose pas à une ordonnance de référé qui enjoint à l'hébergeur de retirer, dans un État membre déterminé, des informations considérées comme illicites dont il a pris connaissance, diffusées par un destinataire spécifique, mais s'oppose à une ordonnance de référé qui enjoint à l'hébergeur de s'abstenir de diffuser des informations dont il n'a pas pris connaissance, de contenu identique ou équivalent à des informations illicites, mises à disposition par tout destinataire du réseau.

Sur la troisième question

- 39 Par sa troisième question, la juridiction de renvoi cherche à savoir si l'article 15, paragraphe 1, de la directive fait obstacle à ce qu'il soit enjoint à un hébergeur de retirer des informations de contenu équivalent, lorsqu'il a eu connaissance de cette circonstance.
- 40 Il ressort de l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive que l'hébergeur ne peut bénéficier de l'exonération de responsabilité que si, dès le moment où il a connaissance de l'illégalité, il agit promptement pour retirer les informations illicites ou rend l'accès à celles-ci impossible. S'il a pris connaissance de la mise à disposition, sur la plateforme qu'il exploite, d'informations de contenu équivalent et, partant, réputées illicites, l'hébergeur doit procéder de la même manière.
- 41 Il s'ensuit que l'obligation en question n'apparaît pas contraire à l'article 15, paragraphe 1, de la directive, dès lors qu'elle n'implique pas de surveillance généralisée et proactive des informations stockées sur le réseau, mais découle, par exemple, d'une prise de connaissance résultant de la notification effectuée par la personne visée.
- 42 Le gouvernement portugais considère donc, en résumé, que l'article 15, paragraphe 1, de la directive ne fait pas obstacle à ce qu'il soit enjoint à un hébergeur de retirer des informations de contenu équivalent, lorsqu'il a eu

connaissance de cette circonstance, dès lors que ladite obligation [Or. 15] n'implique pas de surveillance généralisée et proactive des informations stockées sur le réseau, mais découle, par exemple, d'une prise de connaissance résultant de la notification effectuée par la personne visée.

IV. Conclusion

43 Eu égard à ce qui précède et par ces motifs, le gouvernement portugais propose à la Cour de répondre aux questions soumises par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) de la manière suivante :

- *la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), et en particulier son article 15, paragraphe 1, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une ordonnance de référé qui, dans les circonstances de la procédure au principal, enjoint à un hébergeur de retirer, dans l'État membre de la juridiction saisie, des informations considérées comme illicites dont il a pris connaissance, diffusées par un destinataire spécifique ;*
- *l'article 15, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'il soit enjoint à un hébergeur de retirer des informations de contenu équivalent à des informations illicites, lorsqu'il a eu connaissance de cette circonstance et que ladite obligation n'implique pas de surveillance généralisée et proactive des informations stockées sur le réseau, mais découle, par exemple, d'une prise de connaissance résultant de la notification effectuée par l'intéressé ;*
- *l'article 15, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une ordonnance de référé qui enjoint à l'hébergeur de s'abstenir de diffuser [Or. 16] des informations dont il n'a pas pris connaissance, de contenu identique ou équivalent à des informations illicites, mises à disposition par tout destinataire du réseau.*

Les agents de la République portugaise :

Luís Inez Fernandes (signature électronique)

et Miguel Figueiredo,

assistés de Tito Rendas, consultant juridique